

Arrêt

n° 348 635 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 341 791 du 24 février 2026.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 20 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 30.07.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie existent dans son pays d'origine même si peu d'écoles dispensent une telle formation. Elle affirme que cette formation n'est pas optimale et que "aucune des écoles ne proposent cette formation dans leurs filières ".

Cependant, force est de constater que l'intéressée se contente d'avancer ces déclarations sans les étayer par des éléments concrets comme, par exemple, le programme détaillé de la formation d'optométrie dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine. Elle ne prouve pas non plus que la formation à laquelle elle s'est inscrite en Belgique (bachelier en Optométrie) serait effectivement de niveau supérieur à celle dispensée au Cameroun.

Par ailleurs, le fait que l'intéressée cite (cf. page 12 du questionnaire précité) le métier chirurgien oculaire parmi les professions qu'elle souhaiterait exercer, démontre effectivement que son projet d'études n'est pas suffisamment maîtrisé.

Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) ;
- des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des « devoirs de minutie et *audi alteram partem* » ;
- et des « principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.1. La partie requérante fait valoir, à titre principal, que « le refus est notifié quasi trois mois après la rentrée scolaire , 472 jours après la demande , 162 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 132 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1 , qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours ». Elle se réfère aux considérants 42 et 43 de la directive 2016/801, affirmant que « Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive ».

Elle estime que « L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué » et que « L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration », ajoutant que « Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009, il ne figure pas sur le site de Votre Conseil , de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme ».

Elle avance qu'« Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours » et que « L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 82 de la loi », considérant que « Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE » et qu'« Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

2.2. A titre subsidiaire, la partie requérante rappelle que l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 « impose au défendeur de rapporter *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » et que cette disposition « ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves et éléments, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ».

Elle rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet

2024. Elle estime que « Dans un premier temps, le défendeur reproche à Mademoiselle [B.] de ne pas expliquer l'abandon de ses études antérieures et de ne pas étayer par des éléments concrets que les écoles camerounaises ne proposeraient pas des formations équivalentes en comptabilité, par exemple avec leur programme détaillé, ni que celle pour laquelle elle est inscrite en Belgique serait d'un niveau supérieur ». Elle constate que « D'une part, le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir fourni des informations particulières qu'il ne lui a pas demandées, en méconnaissance des devoirs visés au moyen » et que « D'autre part, aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine (arrêts 335092 du 29 octobre 2025, Djatchou et 336345 du 20 novembre 2025, Younwouo) ».

Elle affirme que « même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de *"promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation"* » et indique qu'« au Cameroun, il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique réfraction (licence), qui ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique ».

Elle expose que « Dans un second temps, le défendeur reproche à la requérante d'avoir indiqué *"le métier chirurgical oculaire"* parmi les professions qu'elle souhaiterait exercer » et que « Si l'optométrie ne lui permettra pas d'exercer comme chirurgien, rien ne l'empêche de poursuivre des études à cette fin après l'optométrie », ajoutant que « Quoi qu'il en soit, les projets professionnels sont prématurés à ce stade », et renvoyant de nouveau à la jurisprudence de la CJUE dans son arrêt C-14/23. Elle considère que « La conclusion du défendeur n'est pas compatible avec l'ensemble du dossier » et que « Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé », avant d'estimer que « Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence ».

Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation et à la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et « du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et audi alteram partem ».

2.3. La partie requérante sollicite que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la CJUE :

- « 1. L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel *"Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète"*, est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que *"Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande"*, à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ? » ;
- « 2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présumant que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ? » ;
- « 3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, 864) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ? » ;
- « 4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive ? ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argumentation invoquée à titre principal, l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE porte que :

« Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de nonante jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. En effet, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de nonante jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le Législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif.

La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017, que :

« Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante :

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé »¹.

Cet enseignement est également applicable dans le cas d'espèce. La partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

Une telle conclusion ne saurait davantage être tirée de l'arrêt *Perle* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2004, dans lequel la CJUE a rappelé qu'une « *décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité* » (point 64). Elle n'a néanmoins pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour ou l'illégalité de la décision. L'argumentation développée par la partie requérante n'est, par conséquent, pas fondée.

À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que, quand bien même il justifierait l'annulation de la décision querellée, il n'en ferait que rallonger davantage le

¹ Dans le même sens : CCE, 27 février 2009, n°24.035.

délai écoulé entre l'introduction de la demande de visa étudiant et la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse.

Il en va de même s'agissant des questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, lesquelles rallongeraient davantage la procédure. Elles n'apparaissent, en outre, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'argumentation invoquée à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées².

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la

² C.E., 29 nov. 2001, n°101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs suivants :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 30.07.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie existent dans son pays d'origine même si peu d'écoles dispensent une telle formation. Elle affirme que cette formation n'est pas optimale et que " aucune des écoles ne proposent cette formation dans leurs filières ". Cependant, force est de constater que l'intéressée se contente d'avancer ces déclarations sans les étayer par des éléments concrets comme, par exemple, le programme détaillé de la formation d'optométrie dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine. Elle ne prouve pas non plus que la formation à laquelle elle s'est inscrite en Belgique (bachelier en Optométrie) serait effectivement de niveau supérieur à celle dispensée au Cameroun. Par ailleurs, le fait que l'intéressée cite (cf. page 12 du questionnaire précité) le métier chirurgien oculaire parmi les professions qu'elle souhaiterait exercer, démontre effectivement que son projet d'études n'est pas suffisamment maîtrisé. Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet estudiantin de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ».

À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que *« dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande »*⁴.

Elle a également considéré ce qui suit :

« [...] en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers a l'intention de suivre. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » avant de conclure qu'*« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard »*⁵ (le Conseil souligne).

Or, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une

³ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

⁴ CJUE, arrêt C-14/23, § 47-48.

⁵ CJUE, arrêt C-14/23, § 52 à 55.

appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant afin de conclure à un « *faisceau d'éléments permet[tant] de douter de la réalité du projet étudiantin de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ».

3.2.4. En ce qui concerne le premier motif, selon lequel la requérante n'apporte pas d'élément tendant à appuyer ses déclarations relatives aux formations similaires existant dans son pays d'origine, comme « *par exemple, le programme détaillé de la formation d'optométrie dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « reproche[r] à la requérante de ne pas avoir fourni des informations particulières qu'il ne lui a pas demandées, en méconnaissance des devoirs visés au moyen » et relève qu'« aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine ».

À cet égard, le Conseil observe que, dans son « Questionnaire ASP-Etudes », la requérante a indiqué que les études envisagées existent dans son pays d'origine. Toutefois, à la question « *Dans l'affirmative, quels établissement dispensent cette formation? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ?* » (le Conseil souligne), elle a mentionné ce qui suit :

« Quelques établissements à l'instar de l'institut des sciences techniques de Yaoundé, Siantou et l'école des infirmiers opticien réfractionnistes proposent sur leur site la formation en optométrie mais en réalité aucune d'entre elles ne proposent cette formation dans leurs filières. De plus, elles proposent plutôt une formation en opticien-lunettier qui dure juste un an ».

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante dans son recours, qu'il n'était pas demandé à la requérante d'étayer par des éléments concrets le programme des études d'optométrie existantes au Cameroun. En effet, la question posée dans le « Questionnaire ASP-Etudes » se contente d'interroger la requérante sur ses connaissances quant au programme des cours dispensés par les établissements qui proposent au pays d'origine des formations similaires à la formation envisagée, en l'espèce, l'optométrie. Force est également de constater qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse aurait requis de la requérante qu'elle apporte des documents tels que ceux mentionnés dans la décision attaquée, comme il était loisible à celle-ci de le faire au regard de la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 cité ci-dessus. Partant, la partie défenderesse ne peut, dans sa motivation, reprocher à la requérante de ne pas avoir étayé ses déclarations « *par des éléments concrets comme, par exemple, le programme détaillé de la formation d'optométrie dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine* ».

Le Conseil relève par ailleurs qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine. La requérante ne pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que sa demande de visa pour études soit refusée en raison de l'absence d'éléments concrets relatifs à l'organisation des études d'optométrie dispensées dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, au regard de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5. Quant au second motif de la décision entreprise, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « reproche[r] à la requérante d'avoir indiqué "*le métier chirurgien oculaire*" parmi les professions qu'elle souhaiterait exercer » et soutient que « Si l'optométrie ne lui permettra pas d'exercer comme chirurgien, rien ne l'empêche de poursuivre des études à cette fin après l'optométrie ».

Le Conseil observe qu'il ressort du Questionnaire ASP-Etudes, rempli par la requérante, qu'à la question « *Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* », celle-ci a expliqué ce qui suit :

« Mon projet global portera sur mon Bachelier en optométrie suivie d'une spécialisation. Au cours de mon Bachelier en optométrie, j'aurai à faire d'une part à des cours théorique comme l'anatomie et physiologie de l'œil qui m'édifieront sur la structure et le fonctionnement de l'œil humain. D'autre part, des cours pratiques tel que l'optométrie pédiatrie ou nous apprenons à examiner et traiter les problèmes de vision. À la fin nous ferons également des stages socio-professionnels qui me permettra de me familiariser avec le milieu du travail. À la fin de mes études, j'aurai acquis des compétences tels que la gestion des urgences oculaires, le traitement des problèmes oculaires et enfin l'anatomie et physiologie de l'œil. Toutes ces compétences et connaissances m'aideront à atteindre mon objectif professionnel ».

Ensuite, à la question « *Quelles sont vos aspirations professionnelles au termes de vos études* », elle a mentionné que :

« A la fin de mes études, je retournerai dans mon pays pour mettre en exergue mes compétences au service de mon pays. Je compte chercher du travail au poste de chirurgien oculaire dans les secteurs publiques tels que l'hôpital Central de Yaoundé, l'hôpital laquintinie de Douala. Le choix s'élargira également au niveau du secteur privé comme le Centre médical d'ophtalmologie de Douala Nord et la Polyclinique Saint Emmanuel. J'aurai pour fonction dans ces différentes entreprises sanitaires d'effectuer les opérations chirurgicales, diagnostiquer et traiter les maladies oculaire ; collaborer avec les professionnels de santé pour fournir des soins complets et de hautes qualités aux patients. Plutard, après l'acquisition de mon expérience professionnel et les moyens financiers je vais créer mon centre de la santé multifonctionnel qui visera à traiter les maladies oculaires, l'objectif ici étant de diminuer sur le territoire le nombre de citoyen vivant avec les problèmes de visions, en leur offrant des traitements de qualité, nous recruterons également les jeunes camerounais désirant exercer le métier ».

Enfin, à la question « *Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ?* », la requérante a répondu ce qui suit :

- « *optométriste clinicien*
- *optométriste spécialisé*
- *enseignement et formation*
- *consultant en optométrie*
- *optométriste en santé publique*
- *rechercher et développement*
- *entrepreneur en optométrie* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la seule circonstance selon laquelle la requérante cite le métier de « *chirurgien oculaire* » parmi les professions qu'elle souhaiterait exercer ne peut suffire à démontrer qu'il existe un « *faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* » comme l'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En effet, le Conseil rappelle que la CJUE a estimé, dans son arrêt X. c. *Etat belge* du 29 juillet 2024, que :

« Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission »⁶ (le Conseil souligne).

Le Conseil estime dès lors, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de la décision entreprise selon laquelle « *le fait que l'intéressée cite (cf. page 12 du questionnaire précité) le métier chirurgien oculaire parmi les professions qu'elle souhaiterait exercer, démontre effectivement que son projet d'études n'est pas suffisamment maîtrisé* » ne peut être considérée comme suffisante au vu des autres éléments de réponses apportés par la requérante dans son questionnaire ASP-Etudes. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, s'agissant du premier motif, que :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déclaré dans son questionnaire écrit que les études envisagées existent dans son pays d'origine et cite plusieurs établissements camerounais. Elle indique qu'ils proposent « sur leur site la formation en optométrie mais en réalité aucune d'entre

⁶ CJUE, arrêt C-14/23, § 53.

elles ne proposent cette formations dans leur filières. De plus elles proposent plutôt une formation en opticien-lunetier qui dure juste un an ». Or, la partie requérante aurait dû apporter la preuve de ces déclarations. Il ressort de son dossier administratif qu'aucune pièce ne permet de les confirmer. Sur ce point, la partie requérante n'est pas fondée de reprocher qu'il s'agit d'un élément qui n'est pas prévu par la loi ou la directive et qu'il ne lui avait pas été demandé, alors même que la charge de la preuve de la réalité et de la cohérence de son projet d'études lui incombait. En effet, la question relative à l'existence d'une formation similaire dans le pays d'origine vise précisément à montrer si la partie requérante a entrepris les recherches nécessaires sur les études envisagées avec le sérieux attendu d'un étudiant étranger résolu à engager la démarche coûteuse de venir poursuivre des études en Belgique. Le fait que la directive 2016/801 encourage la mobilité n'implique pas une dispense de cette exigence ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés ci-dessus, et dont il ressort qu'à aucun moment il n'a été demandé à la requérante d'étayer ses déclarations par des éléments concrets, comme un programme détaillé de la formation dispensée au Cameroun.

La partie défenderesse soutient également, en ce qui concerne le second motif de la décision, que :

« Cela a d'autant plus son importance en l'espèce, puisque l'agent Viabel observe que la partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études, n'ayant pas compris l'essence même de la discipline d'optométrie et ne sachant pas donner de définition claire de la discipline. Ensuite, la partie défenderesse relève que l'absence de maîtrise du projet d'études ressort également du questionnaire écrit, précisément lorsque la partie requérante se réfère à un métier qu'elle ne saurait exercer après l'obtention d'un bachelier en optométrie. L'avis Viabel le relève également : « [elle] présente un projet d'études non maîtrisé (elle veut exercer comme Chirurgien oculaire, mais ne fais pas le cursus adéquat) (...) Elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. ». (Nous soulignons). En termes de recours, la partie requérante n'est pas fondée de reproche à la partie défenderesse d'évoquer précisément ce métier dans sa motivation, alors même qu'elle l'a expressément abordé lors de son entretien Viabel. En ce qu'elle soutient qu'elle pourrait entreprendre postérieurement un autre cursus, qui lui permettrait d'exercer le métier de chirurgien oculaire, ou que cette question est prématurée, ces arguments n'énervent en rien le fait que la partie requérante ignorait que les études envisagées ne permettent pas d'y accéder. La lecture des autres éléments du dossier administratif ne fait que confirmer que la partie requérante ne maîtrise pas suffisamment son projet d'études. En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un faisceau d'indices suffisants pour remettre en doute la finalité même du projet ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la décision querellée, ce qui n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS